



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA
Installations classées
n°2008 APC 163 IC

arrêté préfectoral complémentaire
société TEREOS à MORAINS LE PETIT
(commune de Val des Marais)

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 autorisant la Société TEREOS à poursuivre l'exploitation de sa distillerie à Val de Marais (Morains), complété notamment par l'arrêté 2006-APC-94-IC du 31 juillet 2006,
- le complément en date d'avril 2008 à l'étude des dangers du site,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008,
- l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 octobre 2008,

CONSIDÉRANT :

- que l'établissement de la société TEREOS à Val de Marais (Morains) est classé SEVESO haut au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement «AS» au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées,

- que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,
- que la probabilité des phénomènes dangereux générés par le site peut être réduite par les mesures de maîtrise des risques prescrites dans le présent arrêté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les réservoirs d'alcool (B16, B18, B19, B20, B21, B22, B30, B31, BACS, BACE, BJD, BJG) sont munis, avant le 30 juin 2013, de soupapes d'urgence conçues pour évacuer très rapidement une surpression brutale en cas d'incident ou d'anomalie de fonctionnement des soupapes de respiration classiques. Ces soupapes sont dimensionnées selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 23 juillet 2007 sus visée.

L'exploitant transmettra, sous six mois, à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.a de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé comme suit :

Les réservoirs (B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B30, B31, BACS, BACE, BJD, BJG) sont équipés d'un capteur de détection de niveau reporté en salle de contrôle :

L'exploitant fixe un seuil de niveau haut, de niveau très haut, de niveau bas et de niveau très bas.

Le dépassement des seuils de niveau prédéterminés entraîne le déclenchement de dispositifs d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction régionale de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de VAL DES MARAIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société TEREOS, Morains le Petit, 51130 VAL DES MARAIS.

Châlons-en-Champagne, le 04/11/2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Alain CARTON

